

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 91-191**

établi en vertu de la

LOI SUR L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL
(D.C. 91-1035)

**PARTIE XVI
SÉCURITÉ MÉCANIQUE**

Verrouillage

239(1) L'employeur doit s'assurer qu'en plus du mécanisme normal de commande du démarrage et de l'arrêt, la machine a un moyen d'isoler sa source d'approvisionnement en énergie qui soit

- a) verrouillable,
- b) situé à un emplacement familier pour tous les salariés, et
- c) identifié convenablement.

239(2) L'employeur doit fournir un verrou et une clé de sécurité à tout salarié qui peut avoir à verrouiller la machine.

239(3) L'employeur doit établir une procédure écrite sur le verrouillage d'une machine et s'assurer qu'un salarié qui peut avoir à verrouiller une machine a été convenablement entraîné à verrouiller la machine.

239(4) Sous réserve de l'article 240, lorsqu'une machine doit être nettoyée, entretenue, mise au point ou réparée, l'employeur doit s'assurer qu'aucun salarié ne travaille sur la machine avant

- a) qu'une personne compétente ne mette la machine au niveau d'énergie zéro,
- b) que chaque salarié qui travaillera sur la machine
 - (i) vérifie que toutes les sources potentielles d'énergie ont été rendues inopérantes
 - (ii) verrouille la machine en utilisant le verrou et la clé de verrouillage de sécurité fournis par l'employeur, et
 - (iii) ne mette sur le dispositif de verrouillage de sécurité une étiquette qui ne conduise pas l'électricité et qui indique
 - (A) une interdiction à quiconque de démarrer ou conduire la machine,
 - (B) le nom et la signature du salarié en caractère d'imprimerie, et
 - (C) la date et l'heure où l'étiquette a été placée sur la machine.

239(5) Aucun salarié ne peut nettoyer, entretenir, mettre au point ou réparer une machine avant d'avoir vérifié que les alinéas (4)a) et b) ont été suivis et que, après essai, la machine ne fonctionne pas.

2001-33

239(6) Nul ne peut retirer un dispositif de verrouillage ou une étiquette d'une machine sauf

- a) la personne qui l'a installé, ou
- b) dans une situation d'urgence ou lorsqu'après avoir tenté d'entrer en contact avec la personne visée à l'alinéa a), il s'avère que cette personne n'est pas disponible, un salarié compétent désigné par l'employeur.

240 Lorsque la procédure de verrouillage visée à l'article 239 n'est pas appropriée pour le nettoyage, l'entretien, la mise au point ou la réparation à effectuer ou pour la protection des salariés, l'employeur doit

- a) établir un code de directives pratiques en consultation avec le comité mixte d'hygiène et de sécurité ou le délégué à l'hygiène et à la sécurité, s'il en existe un, spécifiant les responsabilités du personnel, la formation du personnel et les détails de procédure pour la neutralisation, l'espace libre, le déverrouillage et le démarrage de la machine, et
- b) se conformer au code de directives pratiques et l'appliquer.

2001-33